

DECRET N° 2021-760 du 1^{er} DECEMBRE 2021
PORTANT RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu la loi n° 2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière ;
- Vu la loi n° 2020-629 du 14 août 2020 portant ratification de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-465 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer le régime financier et comptable des Etablissements Publics Hospitaliers, en abrégé EPH.

Article 2 : Le présent décret s'applique :

- aux Etablissements Publics Hospitaliers Nationaux, en abrégé EPHN,
- aux Etablissements Publics Hospitaliers Régionaux, en abrégé EPHR,
- aux Etablissements Publics Hospitaliers Départementaux, en abrégé EPHD.

Article 3 : L'EPH est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE I: Principes généraux

Article 4 : Les principes généraux du régime financier et comptable des EPH reposent sur :

- le financement équitable des établissements hospitaliers ;
- la spécificité des règles de gestion en raison du caractère urgent et imprévisible de leurs activités ;
- l'équilibre économique et financier réel ;
- la gestion axée sur la performance ;
- la capacité d'autofinancement.

CHAPITRE II: Principes budgétaires et comptables

Article 5 : Le budget des EPH repose sur le principe de la programmation pluriannuelle des dépenses publiques, suivant une présentation en Crédit de Paiement pour les crédits de fonctionnement et en Autorisation d'Engagement /Crédit de Paiement pour les crédits d'investissement.

Article 6 : Les dépenses réalisées par l'EPH, ont un caractère incompressible. Elles ont pour objet d'assurer la disponibilité continue des intrants indispensables au fonctionnement des services hospitaliers.

Article 7 : Les principes du droit comptable applicables aux EPH sont la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'unité de caisse, l'unité de trésorerie, les droits constatés, l'intangibilité du bilan d'ouverture, le principe de la permanence des méthodes, le principe de la transparence, le principe de la prudence, le principe de l'indépendance des exercices et le principe des coûts historiques.

TITRE II : BUDGET ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

CHAPITRE I : LE BUDGET

Section 1 : Elaboration du budget

Article 8 : Sur la base du projet médical pluriannuel, l'EPH élabore, dans un processus participatif, un Projet d'Etablissement Hospitalier comprenant un projet d'investissement, un tableau prévisionnel des effectifs rémunérés et un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Le Directeur de l'EPH élabore le projet de budget arrêté en équilibre, en emplois et en ressources, cohérent avec l'enveloppe de crédits en Autorisations

- de la situation de la dette ;
- de la situation certifiée du patrimoine ;
- d'une copie du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé et accompagné du dernier rapport de performance produit par l'EPH ;
- de tout autre document jugé nécessaire et produit par les services compétents.

Section 2 : Exécution du budget

Article 14 : Les opérations d'exécution du budget de l'EPH incombent à l'ordonnateur, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable.
Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et la gestion du patrimoine.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article 15 : Les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées, à l'exception des recettes perçues au comptant. Les recettes perçues au comptant doivent faire l'objet d'émission de titre de régularisation.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables.

Article 16 : Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recettes émis par l'ordonnateur.

Les recettes sont recouvrées après émission de titres. Exceptionnellement, elles peuvent être recouvrées avant l'émission du titre de recette; dans ce cas, elles font l'objet d'une régularisation dans un délai d'un mois.

Article 17 : L'ordonnateur de l'EPH est responsable de l'exécution des crédits mis à sa disposition.

L'exécution de la dépense publique se déroule en deux phases : une phase administrative ou budgétaire et une phase comptable.

La phase administrative comprend l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'EPH. Elle relève de l'ordonnateur.

La phase comptable consiste à procéder au paiement et relève du comptable public.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'ordonnateur crée ou constate à l'encontre de l'EPH, une obligation de laquelle résultera une charge. Il est limitatif et ne peut faire l'objet d'une dépense pour un montant supérieur sans un engagement complémentaire.

L'engagement juridique doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

L'autorisation d'engagement, pour les opérations d'investissement, couvre un ensemble de tranches opérationnelles annuelles destinées à être exécutées sur une période pluriannuelle glissante de moyen terme.

Pour les contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'EPH confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public, les autorisations ou les contrats sont conclus pour la totalité de l'engagement juridique.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle s'effectue en trois étapes qui sont :

- la réception de l'objet de la commande par le gestionnaire après vérification de sa conformité avec la commande et le calcul du montant des éléments comptables de la facture ;
- le contrôle de la réalité du service fait par le contrôleur budgétaire, qui consiste à s'assurer de la matérialité du service fait après la vérification sur pièces. Ce contrôle est sanctionné par un visa apposé sur la fiche de liquidation ;
- la certification de la liquidation, qui se matérialise par la signature de la fiche de liquidation par l'ordonnateur.

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre au comptable public de payer la dette de l'Etat, conformément aux résultats de la liquidation. Il se matérialise par la transmission d'un ordre de paiement au comptable public.

Le paiement est l'acte par lequel un comptable public libère l'Etat de sa dette.

Article 18 : L'ordonnateur peut, par décision de virement de crédits, modifier la répartition des crédits budgétaires dans les cas ci-après :

- un mouvement de crédits à l'intérieur d'une même activité ;
- un mouvement de crédits entre deux activités distinctes mais de nature de dépense identique.

En dehors des deux cas ci-dessus cités, toute modification au sein d'un EPH, entre deux EPH distincts ou entre un EPH et toute autre structure, se fait par transfert de crédits, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : LE CONTROLE DU BUDGET

Section 1 : Le contrôleur budgétaire

Article 19 : Un contrôleur budgétaire est nommé auprès de chaque EPH par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il contrôle l'exécution du budget en recettes et en dépenses à l'engagement et à l'ordonnancement ainsi que les actes à incidence financière.

Il contrôle le patrimoine de l'EPH et les opérations budgétaires de recettes et de dépenses tant au niveau de l'engagement, de l'ordonnancement que de la liquidation.

Article 20 : Le contrôleur budgétaire est également chargé d'une mission d'assistance et de conseil auprès de l'ordonnateur. Il doit être obligatoirement consulté dans la préparation du budget de l'EPH.

Il participe à l'organisation du contrôle interne et à sa mise en place dans l'EPH.

Le contrôleur budgétaire participe à l'analyse de la performance de l'EPH.

Article 21 : Les charges de fonctionnement et d'équipement des services du contrôleur budgétaire sont supportées par l'EPH. Les crédits correspondants sont individualisés dans le budget de l'EPH.

Article 22 : Le contrôle budgétaire s'exerce a priori et a posteriori.

Le contrôle a priori porte sur les opérations budgétaires. Tous les actes de l'ordonnateur portant émission de titres de recettes, engagement et ordonnancement des dépenses, notamment les marchés ou contrats, mesures ou décisions ayant une incidence financière sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.

Le contrôle des projets d'engagement est exercé au regard :

- du respect des lois et règlements en vigueur ;
- de l'imputation de la dépense ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exactitude, de l'évaluation des dépenses ;
- de l'impact sur les finances publiques ;
- de l'utilité de la dépense.

Article 23 : Le contrôle a priori des actes à ordonnancement porte sur les ordres de paiement. Ces actes ne peuvent être présentés à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.

Article 24 : Le contrôleur budgétaire adapte les modalités de mise en œuvre des contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne préalablement mis en place par l'ordonnateur.

Si le contrôle interne préalablement mis en place par l'ordonnateur permet l'allègement de son contrôle a priori, le contrôleur budgétaire exerce uniquement un contrôle a posteriori.

Le contrôle a posteriori est celui exercé après l'exécution de la dépense. Ce contrôle consiste en la vérification de la régularité des dépenses déjà exécutées, de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre par l'ordonnateur.

Section 2 : Le contrôle de gestion

Article 25: Le contrôle de gestion est un système d'aide au pilotage qui vise à vérifier en permanence que les résultats observés sont stables et conformes aux objectifs ou valeurs cibles prévisionnelles de l'EPH.

Article 26: Le champ d'application du contrôle de gestion couvre l'entièreté des activités de l'EPH, notamment les différentes fonctions cliniques, médicotechniques, logistiques, administratives, budgétaires.

Article 27: Le contrôle de gestion s'articule autour du dialogue de gestion, du dispositif du contrôle interne et de la gestion des risques, de la comptabilité analytique, des études évaluatives et comparatives médico-économiques.

Il se fonde sur l'usage d'outils normalisés, notamment le plan de travail annuel, le contrat de performance d'Objectifs et de Moyens, le Projet Annuel de Performance, le Rapport Annuel de Performance et les tableaux de bord.

Article 28 : L'ordonnateur de l'EPH exerce le contrôle de gestion, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par arrêté interministériel des Ministres chargés de la Santé et du Budget.

Section 3 : Le contrôle interne

Article 29 : Il est institué dans chaque EPH, un dispositif de contrôle interne sous l'autorité de l'ordonnateur.

Le contrôle interne est l'ensemble des processus organisés, formalisés et permanents destinés à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'EPH.

A ce titre, il vise :

- à s'assurer du respect de la réglementation des normes et standards professionnels applicables au secteur de la santé ;
- à veiller au respect des politiques retenues par l'EPH ;
- à s'assurer de la qualité des informations traitées et de la fiabilité des données comptables et financières ;
- à identifier, à traiter et à maîtriser les risques ;
- à assurer la protection des actifs, la sécurité des usagers et du personnel ;
- à s'assurer de la qualité des services ;
- à contrôler l'efficacité des opérations engagées.

Article 30 : Le périmètre du contrôle interne s'étend à l'ensemble des activités de l'EPH. Le contrôle interne s'exerce sur des domaines précis, associés à des organisations et à des acteurs dûment identifiés.

Article 31 : Le dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques de l'EPH comporte obligatoirement les composantes ci-après :

- l'environnement de contrôle ;
- l'évaluation des risques ;

- les activités de contrôle ;
- l'information et la communication ;
- le pilotage.

Article 32 : Le directeur de l'EPH met en place un environnement de contrôle fondé sur la définition d'une éthique et d'une politique générale sensibilisée au contrôle.

La politique s'appuie sur des normes et procédures appropriées, une charte d'éthique, des valeurs humaines, des systèmes d'exploitation adaptés et sécurisés.

Article 33 : Le directeur de l'EPH met en place un dispositif continu et répétitif d'évaluation des risques qui repose sur la détection et l'analyse des facteurs susceptibles de perturber la réalisation des objectifs.

La finalité de ce dispositif est d'aboutir à une gestion équitable et à la maîtrise des risques.

Article 34 : Le directeur de l'EPH veille à la mise en œuvre des activités de contrôle portant sur les normes et procédures définies en vue de la maîtrise des risques.

Article 35 : Le contrôle interne se fonde sur l'usage d'outils normalisés, notamment les fiches de poste, les organigrammes fonctionnels, les fiches de contrôle, les référentiels de contrôle interne, les plans d'action, les maîtrises des risques, et la cartographie des risques de l'EPH.

Article 36 : La méthodologie de mise en œuvre du contrôle interne est définie dans un « manuel-type de procédures » fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Section 4: Contrôle des tutelles technique et financière

Article 37 : Le Ministre chargé de la Santé fait effectuer par ses services, chaque fois qu'il le juge utile, un contrôle de la gestion de l'EPH.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport qui contient, outre l'analyse des insuffisances constatées, toutes recommandations nécessaires pour améliorer cette gestion.

Le rapport est transmis par le Ministre chargé de la Santé aux Ministres chargés de la tutelle financière.

Article 38 : Les Ministres chargés de l'Economie, des Finances et du Budget font effectuer par leurs services, chaque fois qu'ils le jugent utile, le contrôle de la gestion financière et comptable des Etablissements Publics Hospitaliers.

Article 39 : La gestion de l'ordonnateur, les actes du contrôleur budgétaire et de l'agent comptable sont assujettis aux vérifications des différents corps d'inspection prévus par la réglementation en vigueur.

Section 5: Contrôle de la juridiction financière

Article 40 : Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE III : EXECUTION DES OPERATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE I : LES ACTEURS PRINCIPAUX

Section 1 : L'ordonnateur

Article 41 : Le Directeur de l'EPH a la qualité d'ordonnateur en tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme, en abrégé RBOP. Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Il est responsable de la gestion financière et du patrimoine de l'établissement. Il tient la comptabilité budgétaire, analytique et des matières. Il dispose à cet effet, de services administratifs et financiers.

Article 42 : Le Directeur de l'EPH est assisté par un responsable de la fonction financière de l'EPH, qui a pour rôle d'assurer la coordination et la synthèse budgétaire et comptable au niveau de l'EPH.

La responsabilité de la fonction financière dans les EPHN est dévolue au Directeur de l'Administration et des Finances, en abrégé DAF, ou au Directeur Adjoint de l'EPHR ou de l'EPHD.

Section 2 : L'Agent comptable

Article 43 : Un fonctionnaire ayant la qualité de comptable public est nommé Agent comptable auprès de chaque EPHN, EPHR et EPHD, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 44 : Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence comptable sont à la charge de l'EPH. Les crédits correspondants sont individualisés dans le budget de l'EPH.

Article 45 : Avant d'être installé dans ses fonctions, l'Agent comptable est astreint à la constitution d'un cautionnement et à la prestation de serment suivant les modalités définies par les textes en vigueur.

Article 46 : Le cautionnement du comptable public et l'indemnité de responsabilité dont il bénéficie en contrepartie sont fixés par les dispositions réglementaires applicables aux comptables du Trésor.

Le montant du cautionnement, constituant les garanties exigées des comptables publics, est fixé en fonction des différentes gestions rattachées au poste conformément au décret portant fixation des garanties que les comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur

prise de fonction et précisant les modalités de constitution de ces garanties.

Le comptable public bénéficie d'une indemnité de responsabilité à la charge de l'Etat.

En outre, il bénéficie d'une indemnité de fonction, à la charge de l'EPH, dont les modalités sont fixées par arrêté interministériel des Ministres chargés de la Santé, du Budget et de l'Economie et des Finances.

Article 47 : Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

L'Agent comptable de l'EPH exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'EPH.

CHAPITRE II : OPERATIONS COMPTABLES

Section 1 : La comptabilité de l'Agent comptable

Article 48 : Le comptable public de l'EPH est seul chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont il s'assure de la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que l'EPH doit recevoir;
- du paiement des dépenses soit sur ordre émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'EPH ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité générale de l'EPH conformément au plan comptable en vigueur.

Article 49 : Le comptable public est tenu d'exercer :

En matière de recettes, le contrôle :

- dans les conditions prévues par décret, de l'autorisation de percevoir la recette ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances de l'EPH et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes ;
- du visa du contrôleur budgétaire sur l'ordre de recette émise.

En matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué;
- de la justification du service fait ;
- du visa du contrôleur budgétaire sur le mandat;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- de la disponibilité des crédits ;

- du caractère libératoire du règlement ;
- de la validité de la créance.

En matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

Article 50 : Le contrôle de la validité de la créance porte sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

L'Agent comptable vérifie l'existence du visa des contrôleurs budgétaires sur les engagements et la certification du service fait par l'ordonnateur.

Le comptable public de l'EPH vérifie également l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 51 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 49 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 50 et 51 ci-dessus.

Article 52 : Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés, pour le compte du comptable public de l'EPH, d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Article 53 : Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 54 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et placés sous l'autorité du comptable public. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Article 55 : Les comptables publics procèdent à l'arrêt périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Section 2 : La comptabilité de l'ordonnateur

Article 56 : Les actes de l'ordonnateur, engagement, liquidation et ordonnancement des recettes et des dépenses, sont retracés dans la comptabilité budgétaire conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat, permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures de l'Agent comptable.

La comptabilité budgétaire tenue par l'ordonnateur de l'EPH couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.

Elle est tenue en partie simple.

Article 57 : Le patrimoine de l'EPH est placé sous l'autorité de l'ordonnateur, qui en assure la responsabilité et la gestion. Le patrimoine comprend les biens corporels et incorporels.

L'ordonnateur de l'EPH est chargé de la comptabilité des matières.
L'ordonnateur informe le contrôleur budgétaire et l'agent comptable des mouvements de matériels qu'il prescrit. L'ordonnateur procède à l'inventaire annuel des biens, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 58 : Les comptes de l'EPH retracent les opérations relatives aux biens affectés, aux valeurs d'exploitation et à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier.

Article 59 : Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés à retenir, sont évalués selon le cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Article 60 : Lorsque les biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation.

Article 61 : Les approvisionnements sont évalués au coût du jour de l'inventaire et les produits finis au prix de revient.

Article 62 : Les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation et les modalités de valorisation et de réévaluation, sont fixés par arrêté interministériel des Ministres chargés de la Santé, de l'Economie, des Finances et du Budget.

Article 63 : Le Directeur de l'EPH est astreint à la tenue d'une comptabilité analytique dont l'objet est de mesurer les coûts des activités et des produits de l'EPH, en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.

Article 64 : Le guide méthodologique de la comptabilité analytique Hospitalière est établi par un arrêté interministériel des Ministres chargés de la Santé, de l'Economie, des Finances et du Budget.

Article 65 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description et le suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs.

Article 66 : La comptabilité des matières au titre du présent décret, s'applique aux biens corporels et incorporels sous contrôle de l'EPH, soumis aux règles de la comptabilité publique. Il s'agit notamment des biens acquis sur fonds publics sous forme de dons, de legs, de concession dans le cadre d'un partenariat, et dont l'EPH a l'usage ou la garde à un titre quelconque.

Article 67 : Les biens incorporels sont des biens immatériels. Leurs classifications sont cohérentes avec la classification économique de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Article 68 : L'organisation des activités de la comptabilité des matières de l'EPH est soumise aux règles de la comptabilité publique et fondée sur les principes suivants :

- la décentralisation des comptabilités des matières au niveau des ordonnateurs et des services gestionnaires ;
- l'exhaustivité de l'enregistrement des observations portant sur la gestion des matières en vue de la connaissance du patrimoine.

CHAPITRE III : LES OPERATIONS FINANCIERES

Section 1 : Les opérations de recettes

Article 69 : Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires régissant le domaine de l'Etat, les recettes de l'EPH sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou de l'administration et les conventions.

Article 70 : Toute cession de produits ou toute prestation de services par l'Etablissement Public Hospitalier qui ne constitue pas une contrepartie explicite de ses crédits budgétaires, s'effectue à titre onéreux.

Lorsque la cession est demandée par une administration ou par un organisme parapublic, elle ne peut être effectuée qu'après que l'Etablissement Public Hospitalier s'est assuré de l'existence des crédits et en ce qui concerne l'organisme parapublic, de la disponibilité des fonds nécessaires au paiement.

Article 71 : Les redevances pour services rendus et les autres produits divers donnent lieu à émission d'ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par les états de liquidation ou décisions administratives.

Article 72 : Les titres de recettes établis par l'ordonnateur, visés par le contrôleur budgétaire, sont remis, accompagnés des pièces justificatives et récapitulés sur des bordereaux d'émission, à l'agent comptable, qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Article 73 : Les créances de l'EPH qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable, font l'objet d'un recouvrement forcé.

A cet effet, un état rendu exécutoire par l'ordonnateur est notifié au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites qui peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur, si la créance fait l'objet d'une contestation.

Les poursuites peuvent être suspendues par l'agent comptable à la demande de l'ordonnateur, lorsque celui-ci estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'Etablissement Public Hospitalier.

Article 74 : Sans préjudice des dispositions prévues ci-avant, les créances non recouvrées des Etablissements Publics Hospitaliers peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, en cas d'insolvabilité, de disparition ou de décès du débiteur.

Toute proposition d'admission en non- valeur sollicitée ou motivée par l'agent comptable est soumise par l'ordonnateur après avis du contrôleur budgétaire.

L'admission en non- valeur des créances est autorisée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie après avis du Conseil d'Orientation et de Surveillance de l'Etablissement Public Hospitalier.

L'Ordonnateur transmet chaque année au Conseil d'Orientation et de Surveillance, en annexe au rapport financier de l'Etablissement public Hospitalier, un état motivé des créances non recouvrées ayant fait l'objet d'une admission en non-valeur ou ayant bénéficié d'un délai de paiement supérieur à un an.

Section 2 : Les opérations de dépenses

Article 75 : Les EPH sont assujettis au Code des marchés publics.

Compte tenu de la sensibilité du secteur, les EPH sont autorisés à utiliser les modes alternatifs de financement tels que le leasing, le crédit-bail et les contrats pluriannuels.

Toutefois, en cas d'épidémie ou de situation d'extrême urgence pouvant affecter la sécurité sanitaire des populations, les marchés de travaux de fournitures de services qui les concernent, sont exclus de l'application du Code des marchés publics.

Article 76 : Les engagements de dépenses sont limités au montant des autorisations d'engagement.

Article 77 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Section 3 : Opérations de trésorerie

Article 78 : L'opération de trésorerie constitue l'action financière réalisée sur les comptes de disponibilités de l'EPH par l'agent comptable.

Article 79 : Les fonds des EPH sont des deniers publics gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Article 80 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets, sont déposés dans un compte bancaire ouvert dans les livres de la Banque des dépôts du Trésor Public.

Article 81 : Les fonds appartenant à l'EPH et détenus par les comptables publics sont insaisissables par les tiers.

CHAPITRE IV : RAPPORTS DE FIN DE GESTION

Article 82 : Les principaux acteurs de l'EPH produisent, en fin de gestion, les rapports suivants :

- le rapport de gestion de l'ordonnateur ;
- le compte financier de l'agent comptable ;
- le rapport du contrôleur budgétaire.

Article 83 : Le rapport de gestion de l'ordonnateur de l'EPH analyse et évalue en particulier :

- la situation générale des moyens financiers et des crédits ouverts ;
- les opérations et les activités réalisées en les rapprochant des objectifs prévus ;
- les écarts entre la prévision et l'exécution pour chaque rubrique du budget ainsi que les mesures préventives envisagées ;
- l'évolution des recettes et des dépenses par catégorie en rapprochant les ratios de l'exercice en cours de ceux des exercices antérieurs ;
- la situation et l'évolution des dépôts à terme et des valeurs de portefeuille ;
- la situation et l'évolution par catégorie du patrimoine de l'Etablissement.

Article 84 : Le compte financier de l'agent comptable comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement, par nature de dépenses et des recettes budgétaires ;
- le développement des comptes de tiers ;
- le développement des comptes financiers ;
- le récapitulatif des résultats de trésorerie ;
- le bilan et l'inventaire du patrimoine ;
- la balance des comptes de valeurs.

L'agent comptable peut faire figurer en annexe au compte financier, tout document et toutes observations utiles.

Article 85 : Le compte financier de l'agent comptable est transmis à l'ordonnateur pour visa. Celui-ci dispose de quinze jours, à compter de la date de transmission, pour certifier que les montants des dépenses et des ordres de recettes sont conformes à ses écritures.

Passé ce délai, le compte financier est réputé approuvé.

Une copie de ce compte financier est également transmise au contrôleur budgétaire.

Article 86 : Au vu du rapport de gestion de l'ordonnateur et du compte financier de l'agent comptable, le contrôleur budgétaire dresse son rapport sur la gestion qui comporte :

- la présentation générale du budget de l'année considérée et ses variations par rapport aux budgets précédents ;
- le développement, par nature de dépenses et des recettes budgétaires ;
- les ratios de gestion tant au niveau des recettes que des dépenses ;
- la description du patrimoine physique ;
- l'appréciation de la qualité du contrôle interne mis en œuvre dans l'EPH ;

- l'appréciation de la performance de l'EPH.

Le rapport analyse les écarts constatés en recettes et en dépenses, entre les réalisations et les prévisions budgétaires, en recherche les causes et propose les mesures susceptibles de remédier à la situation en cas de nécessité.

Le rapport du contrôleur budgétaire sur la gestion de l'établissement porte spécialement sur les mesures prises, prévues ou proposées par le directeur, pour améliorer la gestion et atteindre les objectifs fixés. Y est joint, tout document de nature à éclairer le Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Article 87 : Le contrôleur budgétaire peut faire figurer en annexe de son rapport tout document et toutes observations utiles.

Il transmet son rapport à la structure chargée du contrôle budgétaire avant la réunion du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Le contrôleur budgétaire évalue a posteriori les résultats et se prononce sur la performance de la gestion de l'ordonnateur, au regard des objectifs fixés.

Article 88 : Dans les trois mois qui suivent la clôture budgétaire, les rapports de fin de gestion établis sont soumis à l'examen du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Article 89 : Dans les huit jours suivant la réunion du Conseil d'Orientation et de Surveillance, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable transmettent leurs rapport et compte financier respectivement au Directeur Général du Budget et des Finances et au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour la mise en état d'examen.

Le compte financier de l'agent comptable approuvé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) est transmis à la Cour des Comptes au plus tard à la fin du sixième mois suivant la clôture de la gestion précédente, par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 90 : Les rapports de fin de gestion, approuvés par le Conseil d'Orientation et de Surveillance, sont transmis aux Ministres chargés de l'Economie et des Finances et du Budget pour exploitation éventuelle dans le cadre de la préparation de la loi de règlement.

Une copie du rapport de l'ordonnateur est transmise au Ministre chargé de la Santé.

TITRE IV : OPERATIONS DE RESTRUCTURATION

Article 91 : Les EPH étant organisés conformément à l'organisation territoriale, il peut être procédé par décret à des fusions, scissions, transferts d'activités, dissolutions et liquidations en cas d'évolution du découpage administratif.

CHAPITRE I : FUSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

Article 92 : Il peut être procédé, par décret pris en Conseil des Ministres, à la fusion de deux ou plusieurs EPH, par absorption ou par création d'un EPH nouveau, si cet acte est de nature à améliorer l'accomplissement ou la rentabilité des missions assignées au nouvel EPH.

Le décret précise la dénomination, la catégorie dans laquelle l'établissement est classé et en détermine les attributions. Il fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

Article 93 : Tout ou partie du patrimoine des EPH fusionnés est transféré, par le décret de fusion, à l'EPH absorbant ou au nouvel EPH créé.

La partie du patrimoine non transférée fait retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor public.

Si la fusion intervient en cours d'exercice budgétaire, il est procédé, sur la base des comptes financiers produits par chacun des agents comptables, dans les conditions fixées par le décret de fusion, au transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à l'EPH absorbant.

Article 94 : Si la fusion entraîne la dissolution des entités fusionnées, il est procédé à une liquidation conformément aux dispositions des articles 102 et suivants du présent décret.

CHAPITRE II : SCISSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

Article 95 : Il peut être procédé, par décret, à la scission d'un EPH si cet acte est de nature à améliorer l'accomplissement ou la rentabilité des missions assignées aux nouveaux établissements à créer.

Article 96 : Le décret de scission autorise le transfert d'une partie de l'activité et du patrimoine d'un EPH à un ou plusieurs autres EPH existants ou à créer.

Le décret de scission fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

Article 97 : Le patrimoine de l'EPH scindé est réparti, par le décret de scission, entre les EPH bénéficiaires.

Si la scission intervient en cours d'exercice budgétaire, il est procédé, sur la base du compte financier produit par l'agent comptable, dans les conditions fixées par le décret de scission, au transfert aux établissements bénéficiaires, de la partie concernée de l'actif et du passif.

CHAPITRE III : TRANSFERT DE L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

Article 98 : Il peut être procédé au transfert de tout ou partie de l'activité d'un EPH à une personne morale de droit public ou de droit privé, si cet acte est de nature à permettre une meilleure rentabilité, une gestion plus saine ou un développement plus important des activités en question.

Pour la réalisation de cette opération, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

S'agissant du transfert des activités à une personne morale de droit privé, il est fait application des textes régissant la privatisation des participations et actifs de l'État dans les entreprises publiques.

Article 99 : En cas de transfert de toutes les activités, l'EPH est dissous conformément aux dispositions du chapitre IV ci-dessous.

Article 100 : Les biens meubles et immeubles de l'EPH restant à l'actif font retour, pour inscription pour ordre de leur valeur, au domaine de l'Etat avant toute affectation.

CHAPITRE IV : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

Article 101 : La dissolution d'un EPH est prononcée par un décret qui précise les conditions, les modalités et la durée maximale des opérations de liquidation.

L'agent comptable en fonction arrête les comptes de l'EPH à la date de la dissolution et produit le compte financier auquel est annexé obligatoirement un état exhaustif des dettes et créances.

Un inventaire complet des biens meubles et immeubles de l'EPH est produit par l'ordonnateur.

L'ensemble de ces documents est transmis aux autorités de tutelle et aux organes de la liquidation.

Il est mis fin aux fonctions des organes de l'EPH à compter de la date de la dissolution.

Article 102 : Pour l'exécution des opérations de liquidation, un liquidateur est nommé dans les conditions fixées par décret.

Le liquidateur est assisté d'un comité de liquidation, composé de trois à cinq membres.

Les opérations financières et de contrôle de la liquidation sont effectuées respectivement par un agent comptable et un contrôleur budgétaire conformément aux obligations régissant leurs fonctions.

Article 103 : Les opérations de liquidation sont exclusivement limitées, selon le cas, à la poursuite des missions de l'EPH jusqu'à leur transfert dans les conditions précisées au chapitre III ci-dessus, à la réalisation de ses biens meubles et au transfert ou au licenciement du personnel.

Dans les seuls cas où le décret de dissolution permet la cession de biens immeubles du domaine privé de l'EPH dissous, celle-ci est effectuée par le liquidateur, après autorisation préalable du Comité de liquidation.

A la date de clôture de la liquidation, les biens meubles et immeubles de l'EPH restant à l'actif, font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor.

Le passif non apuré par la réalisation de l'actif est transféré à l'Etat.

Il ne peut être mis à la disposition ou fait dévolution, ou fait apport d'un bien meuble ou immeuble de l'EPH dissous, au profit d'une tierce personne morale que par application des dispositions et règlements en vigueur.

Article 104 : Pendant toute la période de la liquidation, les comptes de la liquidation sont arrêtés et produits à la fin de chaque exercice ainsi qu'à la date de clôture de la liquidation, dans les formes et délais prévus par le présent décret et transmis à la Cour des Comptes.

La clôture de la liquidation est prononcée au plus tard à l'expiration du délai fixé pour la réalisation des opérations de liquidation, sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 105 : Il est procédé à un audit d'évaluation avant toute opération de transfert d'activités, de scission, de fusion, de dissolution ou de liquidation d'EPH.

CHAPITRE V : CONVENTIONS REGLEMENTEES OU INTERDITES

Article 106 : Les conventions sont passées par l'ordonnateur dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière et en respect des dispositions du décret de création de l'EPH.

Article 107 : Le Directeur et ses représentants ne peuvent conclure au nom de l'EPH des conventions avec les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée.

Article 108 : Sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Orientation et de Surveillance, toute convention :

- entre l'EPH et l'un des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ou le Directeur de l'EPH ;
- à laquelle l'un des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ou le Directeur de l'EPH est directement intéressé ;
- dans laquelle l'un des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ou le Directeur de l'EPH traite avec l'EPH par personne interposée.

TITRE V : SANCTIONS

Article 109 : Les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les agents comptables sont personnellement responsables des opérations de gestion et de contrôle dont ils ont la charge. Ils peuvent encourir une sanction disciplinaire, pénale ou civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes en raison de leurs fautes de gestion.
Ces sanctions sont prononcées par les autorités compétentes.

Article 110 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est habilité à demander à l'ordonnateur, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable en cas de besoin, un rapport motivé sur toute anomalie constatée dans la gestion de l'EPH, au regard des dispositions légales et réglementaires le régissant ou régissant son activité.

Au vu du rapport, le Conseil d'Orientation et de Surveillance peut diligenter toute mesure de contrôle qu'il juge opportune sur le fondement du contrôle effectué. Après avoir entendu les acteurs concernés, le conseil peut, par une délibération motivée, proposer aux Ministres de tutelle la prise de mesures conservatoires.

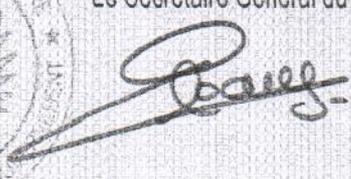
TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 111 : Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement


Eiane Atté BIMANAGBO
Préfet

NO 2100921